

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0282/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de SBPE SARL et de JEBNEJA SARL enregistrés le 06 et 07 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL, numéro IFU 00024853 M, requérant ;

Monsieur Kouanou KOBORI, représentant de JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

## **Et**

Messieurs Adama BARRY et Ismaël YABRE, représentant la CARFO, autorité contractante ;

Messieurs Oumar ZONGO et Sylvestre ZOMBRE, représentant EZO INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise SBPE SARL conforme et classée au 3<sup>ème</sup> rang ;
- l'offre de l'entreprise JEBNEJA SARL conforme et classée en 6<sup>ème</sup> position en signalant en observation une erreur de calcul sur les montants minimum des items 10, 14, 20, 44 entraînant une variation de -12,255% sur son minimum TTC ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise SBPE SARL conteste ce grief en arguant que les montants de l'attributaire provisoire et de PROTECH SARL (classé 2<sup>ème</sup>) sont anormalement bas ; que la CAM a utilisé les montants corrigés de certaines entreprises pour la comparaison et le classement des offres alors qu'elle devait utiliser les montants inscrits dans les lettres de soumission conformément à l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;
- l'entreprise JEBNEJA SARL conteste ces motifs en arguant que les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF n'ont pas été régulièrement appliquées ; que la CAM a fait le classement et la comparaison des offres sur la base des montants corrigés, or la comparaison et le classement des offres doit se faire avec les montants lus inscrits dans la lettre de soumission conformément audit article ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4194 du mercredi 30 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 août 2025 ; que les entreprises SBPE SARL et JEBNEJA SARL ont fait respectivement un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse favorable, ils ont saisi l'ORD par lettres en dates du mercredi 06 et du jeudi 07 août 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de l'entreprise SBPE SARL (lot 01),***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée en 3<sup>ème</sup> position ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il affirme notamment que les offres de l'attributaire provisoire et de PROTECH SARL sont anormalement basses ; que, de façon générale, il estime que la comparaison et le classement des offres n'ont pas été faits sur la base des montants lus mentionnés dans les lettres de soumission conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;

considérant que la CAM a admis qu'elle n'a pas pris en compte les dispositions pourtant applicables de l'article 112 sus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a d'abord relevé que la plainte de SBPE SARL est irrecevable sur les montants des offres de l'attributaire et de PROTECH SARL car elle ne porte pas exclusivement sur son offre suivant les dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM ; que, cependant, elle est recevable et fondée sur le fait que la CAM doit utiliser les montants lus publiquement qui « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » et non les montants corrigés conformément aux termes de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2025 ;

**sur le recours de l'entreprise JEBNEJA SARL (lot 01),**

considérant que l'offre de l'entreprise de JEBNEJA SARL a été jugée conforme et classée en 6<sup>ème</sup> position avec une correction de son offre financière ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF dispose qu'« En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant que le requérant soutient que l'évaluation des offres n'a pas été conduite conformément aux dispositions de l'article 112 suscitée ; que le classement et la comparaison des offres ont été plutôt faits sur la base des montants corrigés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de JEBNEJA SARL est également fondée sur le même point : la non application de l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission pour les besoins de classement et de comparaison des offres ; que la CAM a effectivement reconnu la non prise en compte des dispositions de l'article 112 du décret suscitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les deux (02) plaintes sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à faire une bonne application des dispositions de l'article 112 et suivants du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF (lot 01) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SBPE SARL et de JEBNEJA SARL sont recevables ;**
- **que la plainte de SBPE SARL est irrecevable sur les montants des offres de l'attributaire et de PROTECH SARL car elle ne porte pas exclusivement sur son offre suivant les dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM ; que, cependant, elle est recevable et fondée sur le fait que la CAM doit utiliser les montants lus publiquement qui « demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires » et non les montants corrigés conformément aux termes de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2025 ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est également fondée sur le même point ; que la CAM a effectivement reconnu la non prise en compte des dispositions de l'article 112 du décret suscitée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**